

Arrêt

**n° 177 988 du 21 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HERSENS loco Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie sakata et boma, et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Bandalungwa, où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2015, alors que vous étiez à l'arrêt de bus, un véhicule s'est arrêté et vous a proposé de vous conduire à votre destination. Compte tenu des difficultés de transport à Kinshasa, vous avez accepté et

êtes montée dans la voiture. Celle-ci ne vous a toutefois pas conduit à l'endroit convenu ; vous vous êtes retrouvée dans la résidence d'un colonel nommé [D.]. Celui-ci vous a séquestrée dans sa résidence pendant cinq jours, au cours desquels vous avez été droguée, maltraitée, battue et violée. Au terme de ces cinq jours, un des gardiens vous a proposé de vous faire évader, en l'échange d'argent. Vous lui avez remis la somme de 1000 dollars qui se trouvait dans le sac que vous aviez avec vous. Il vous a fait sortir de la résidence en vous faisant passer pour morte, et vous a abandonnée dans un cimetière. Avec le téléphone d'une passante, vous avez contacté votre grand frère. Celui-ci est venu vous chercher et vous a emmenée auprès d'un organisme de défense des droits de l'homme pour porter plainte. Là-bas, la réceptionniste a essayé de vous dissuader de porter plainte contre le colonel, en vous indiquant que ce dernier faisait partie des « intouchables », mais vous avez tout de même porté plainte. Le lendemain, alors que vous retourniez auprès de cet organisme, vous avez été arrêtée en chemin, pour parjure envers le chef de l'État et les chefs de l'armée. Après une semaine de détention dans un cachot de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) à Kintambo, vous êtes parvenue, début septembre 2015, à vous évader avec l'aide d'un colonel que connaissait votre frère. Vous avez ensuite fui vers le Gabon, où vous avez également été arrêtée, en décembre 2015, car vous faisiez l'objet d'un avis de recherche international. Après avoir été rapatriée à Kinshasa, vous avez été enfermée dans un cachot dans la commune de Ndolo. Le jour même de votre détention, vous vous êtes encore évadée grâce à l'aide du colonel que connaissait votre frère.

Le 11 janvier 2016, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion via l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 18 janvier 2016. Le 14 janvier 2016, vos quatre enfants vous ont rejointe. Le 11 mai 2016, vous avez donné naissance à un enfant en Belgique dont le père serait de nationalité belge. À l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'une part, d'être tuée par le colonel [D.] et son entourage, et, d'autre part, d'être ensorcelée par votre famille qui vous tiendrait pour responsable de la mort de votre frère, décédé le 3 février 2016 (audition du 7 juillet 2016, p. 11).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le récit que vous produisez en audition le 7 juillet 2016 est à ce point différent de celui que vous avez fourni lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 10 mai 2016, qu'il n'est pas permis d'octroyer du crédit à vos déclarations (voir questionnaire CGRA). À cet égard, le Commissariat général souligne que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas signalé de corrections à apporter aux déclarations que vous aviez fournies à l'Office des étrangers car vous dites avoir oublié de reprendre le rapport d'audition et que la personne qui vous a entendue ne vous l'a pas relu (audition, p. 3). Or, outre le fait que vous avez signé ce document après qu'il vous a été relu, comme cela est mentionné dans le questionnaire CGRA, il importe de signaler que vous pouviez, via votre conseil notamment, obtenir ce rapport pour le moins important que vous aviez oublié, ce que vous n'avez pas fait.

Le Commissariat général a relevé les variations suivantes dans vos déclarations successives.

Premièrement, à l'Office des étrangers vous affirmiez qu'« un véhicule s'est arrêté et a proposé un lift » pendant que vous étiez à l'arrêt de bus (questionnaire cgra, p. 2). Or, lors de votre audition, vous soutenez qu'une jeep s'est arrêtée devant vous, que le militaire à l'intérieur de la jeep vous a demandé

le chemin « pour sortir vers l'UPN » et vous a demandé de l'accompagner pour lui indiquer l'itinéraire, après quoi il vous emmènerait à votre destination (audition, p. 12).

Deuxièmement, vos propos sont également changeants quant à l'endroit où vous vous trouviez lorsque le véhicule s'est arrêté devant vous. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous attendiez « le transport à l'UPN » (questionnaire cgra, p. 2). Or, lors de votre audition, vous dites que vous étiez à « l'arrêt de bus Mbinza Ozone ». Vous déclarez également « pendant qu'on roulait, je leur ai expliqué par où ils devaient prendre la route pour aller à l'UPN » (audition, p. 12). Plus tard en audition, interrogée à ce propos, vous confirmez que l'arrêt de bus Mbinza Ozone et l'arrêt de bus UPN sont bien deux arrêts différents (audition, p. 14).

Troisièmement, vos propos varient aussi quant à la manière dont vous êtes montée dans le véhicule qui s'est arrêté devant vous. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquiez avoir accepté la proposition de lift et être montée vous-même, volontairement, dans le véhicule, en raison de « la difficulté des transports à Kinshasa » (questionnaire cgra, p. 2). Or, en audition, vous prétendez que vous avez refusé d'accompagner le militaire qui vous demandait de lui indiquer le chemin « parce que à Kinshasa, il y a des disparus et enlèvements à tout moment », et vous dites que « les deux militaires qui sont descendus de la Mercedes m'ont soulevée et poussée dans la jeep » (audition, p. 12).

Quatrièmement, s'agissant du lieu où vous avez rencontré le colonel, vos propos divergent également. À l'Office des étrangers, vous expliquiez que lorsque vous êtes arrivée à la résidence du colonel, celui-ci est « venu et m'a rassurée, me disant que je n'avais rien à craindre. Quelques instants après, il m'a demandé de le rejoindre. Je me suis retrouvée dans sa chambre » (questionnaire cgra, p. 2). Cependant, en audition, vous déclarez que le colonel était dans le véhicule, qu'il vous a interrogée et giflée (audition, p. 12).

Enfin, il y a, dans vos dires, une divergence relative au lieu où vous alléguiez avoir été abandonnée après qu'on vous ait fait sortir de la résidence. Alors que vous affirmiez à l'Office des étrangers avoir été abandonnée près du cimetière de Kinsuka (questionnaire cgra, p. 2), vous déclarez en audition qu'il s'agissait du cimetière de Kimbanseke (audition, p. 14). Or, ces deux lieux sont séparés d'une douzaine de kilomètres (farde informations sur le pays, document 1).

Confrontée à l'inconstance de vos déclarations successives, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre explication, vous limitant à soutenir que c'est peut-être un problème d'interprétation, puis de dire que c'est du fait que vous ne l'avez pas relu, et ensuite d'affirmer que « ce jour-là [à l'Office des étrangers], j'avais les douleurs d'accouchement. J'avais des contractions, très mal » (audition, p. 15), ce qui n'explique toutefois pas les substantielles variations observées dans vos propos.

Au vu de l'inconstance de vos déclarations et des nombreuses variations relevées ci-avant, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être conféré à vos déclarations relatives aux événements vous ayant poussée à fuir votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général note que lors de votre audition, vous dites ne pas connaître la date du décès de votre frère (audition, p. 5). Interrogée plus avant, vous dites que vous ne vous rappelez plus, puis « c'est parmi les dates entre le 29 janvier au 4 février » (audition, pp .5-6). Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez « mon frère Willy a été tué dans la nuit du 03.02.2016 » (questionnaire cgra, p. 2). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de fournir une réponse claire au sujet d'un événement aussi important pose question et discrédite encore votre récit.

En définitive, dans la mesure où les faits que vous présentez comme ayant conduit à votre fuite du pays ont été remis en cause (compte tenu des inconstances relevées ci-dessus dans vos déclarations), les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et qui découlent de ces faits, ne peuvent être considérées comme établies.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit de la requérante n'est pas crédible. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives en les justifiant par les problèmes de santé dont souffrait la requérante le jour de son audition à l'Office des étrangers et en mettant en cause la qualité de cette audition. Elle affirme encore que le récit de la requérante est compatible avec les informations qu'elle joint à son recours au sujet du colonel D. Elle sollicite enfin l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des annexes :

- 1. Décision querellée ;*
- 2. Documents relatifs à la demande de pro deo ;*
- 3. Courriel assistante sociale ;*
- 4. Colonel [D.], <http://www.digitalcongo.net/article/49725>;*
- 5. Colonel [D.], <https://vacradio.com/rdc-qui-a-tue-le-defenseur-des-droits-de-lhomme-floribert-chebeva/> ;*
- 6. Colonel [D.], <http://cymimeboya.blogspot.be/2013/04/affaire-yangambi-une-plaintedeposee.html>;*
- 7. Colonel [D.], <http://www.lecongolais.cd/martin-fayulu-enleve-par-des-sbires-dejoseph-kabila-il-a-ete-libere-vers-21-h00/> »*

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences dans les déclarations successives de la requérante.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture des dépositions de la requérante et des pièces du dossier administratif que la requérante a donné des versions des faits sensiblement différentes lors de ses auditions à l'Office des étrangers puis devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

4.7 Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions ne suffisaient pas démontrer qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.8 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas la réalité des importantes contradictions relevées entre les dépositions successives de la requérante. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée de ces contradictions en les expliquant par les mauvaises conditions dans lesquelles se serait déroulée l'audition de la requérante devant l'Office des étrangers, cette dernière ayant accouché le lendemain. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Le rapport de l'audition de la requérante devant l'Office des étrangers, qu'elle a signé, indique clairement que celui-ci lui a été relu en langue lingala et ne contient aucune réserve quant à d'éventuels problèmes de santé (dossier administratif, pièce 14). Le Conseil constate en outre qu'interrogée par l'Officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sur les conditions de sa précédente audition devant l'Office des étrangers, la requérante déclare que celle-ci s'est bien passée (dossier administratif, pièce 6, p.3). Les allégations de la requérante, tardives et nullement étayées, selon lesquelles ce rapport ne lui a pas été relu sont contraires aux pièces du dossier administratif et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de ses propos. Enfin, compte tenu de l'importance et du nombre des incohérences relevées par l'acte attaqué, le Conseil estime que les éventuels problèmes de santé dont la requérante aurait souffert lors de son audition à l'Office des étrangers ne peuvent pas suffire à expliquer qu'elle livre des récits à ce point divergents des faits à l'origine de sa demande d'asile.

4.9 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Enfin, les articles de presse déposés par la partie requérante ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...].* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE